

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

---

**RÈGLEMENT N° 432.25**

ayant pour objet de modifier le règlement n°271.06 concernant les chiens et les nuisances relatives aux animaux

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a adopté un règlement concernant les chiens et les nuisances relatives aux animaux, portant le numéro 271.06 en date de 5 février 2007;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier l'article 5 afin de corriger les dates d'enregistrement, d'ajuster le coût de la licence à la hausse et de modifier les règles relatives au médaillon;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé au conseil à cette même date;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le règlement portant le n°432.25 soit et est adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

**ARTICLE 2**

L'article 5 du règlement n°271.06 est remplacé par le suivant :

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité, doit obligatoirement, à chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année et ce, avant le premier janvier, ladite personne doit, de plus, obtenir du Service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon remis par le Service de la trésorerie de la municipalité doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Si celui-ci est brisé, perdu ou volé, il est dans votre obligation de vous fournir un nouveau médaillon auprès du service de trésorerie de la municipalité et ce au coût de dix dollars (10 \$).

Toute personne doit, pour obtenir la licence nécessaire à l'enregistrement de son chien, payer la somme de vingt dollars (20 \$) pour chaque chien mâle ou femelle dont il est propriétaire, possesseur ou gardien depuis neuf (9) jours après l'acquisition et trois (3) mois après la naissance.

Toutes les licences en vertu du présent règlement expireront le 31 décembre de chaque année et ne pourront être transférées à un autre propriétaire, ni déductibles et aucune remise dudit montant ne pourra être accordée en raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chien après l'émission de la licence.

La greffière-trésorière de la municipalité ou son représentant est autorisée à émettre toute licence ou à recevoir tout paiement prévu.

### **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Lavoie, maire suppléant

---

Myrienne Bouchard, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion :	10 mars 2025
Présentation du projet de règlement :	10 mars 2025
Adoption du règlement :	7 avril 2025
Avis public de promulgation	8 avril 2025